

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.993 du 27 juin 2019

A. 224.405/XV-3642

En cause : **la Province de Namur**,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alain HIRSCH et
Vincent DELCUVE, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 janvier 2018, la Province de Namur demande l'annulation de "l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 27 novembre 2017 n'approuvant pas la délibération du 20 octobre 2017 par laquelle le Conseil provincial de Namur établit, pour l'exercice 2018, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunications mobiles, installé sur le territoire de la Province de Namur".

II. Procédure

Un arrêt n° 243.870 du 1^{er} mars 2019 a sursis à statuer. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 27 mai 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 juin 2019.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laurent HOUSEN, *loco* M^{es} Alain HIRSCH et Vincent DELCUVE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 18 février 2019, publiée par extrait au *Moniteur belge* du 11 avril 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

La partie requérante a précisé à l'audience qu'elle n'a pas introduit de demande d'indemnité réparatrice.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,
Diane DÉOM,
Marc JOASSART,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.